

Guichet unique : Mise en place de la procédure de continuité depuis le 1er janvier 2024

Depuis le 1er janvier 2023, le guichet unique des formalités est devenu l'unique point d'entrée des entreprises pour réaliser leurs formalités.

En cas de difficulté grave rencontrée pour réaliser une déclaration sur le guichet, une nouvelle procédure dérogatoire est mise en œuvre et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2024.

Qu'est-ce qu'une difficulté grave ?

- Une indisponibilité générale du service informatique empêche le dépôt de dossiers ou existence d'un blocage répétitif sur un type particulier de formalité ;
- L'impossibilité de déposer le dossier n'est pas de nature à être résolue dans un délai de 48 heures à compter de son constat.

Les entreprises qui rencontrent ce type de difficulté pour réaliser la déclaration peuvent bénéficier de la procédure de continuité du guichet unique.

Comment mettre en place la procédure de continuité ?

La décision de déclencher la procédure de continuité est prise par le collège stratégique du guichet unique, au plus tard 24 heures après la réception du signalement.

Le dépôt des formalités en cas de difficulté grave respecte le tableau suivant : Formalités	Moyen de transmission des informations et pièces	Organisme de réception
Toute formalité ou dépôt d'acte concernant : - Un commerçant ; - Une personne morale assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).	- Infogreffe (uniquement accessible par un lien de redirection depuis formalites.entreprises.gouv.fr) ; - Formulaire papier adressé par voie postale ou par dépôt au greffe (lorsque la formalité n'est pas disponible sur Infogreffe).	Greffes des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement et territorialement compétents
- Toute formalité concernant les personnes physiques suivantes : - Les personnes exerçant, à titre de profession habituelle, une activité indépendante réglementée ou non autre que commerciale, artisanale ou agricole ; - Modification ou cessation d'entreprises étrangères, exerçant une activité en France sans établissement et employant du personnel relevant d'un régime de sécurité sociale français.	- Téléservice spécifique de l'URSSAF (uniquement accessible par un lien de redirection depuis formalites.entreprises.gouv.fr) ; - Formulaire papier.	URSSAF
Modification ou cessation d'entreprises étrangères qui cumulativement :	- Téléservice spécifique de l'URSSAF (uniquement accessible par un lien de	Direction générale des finances publiques

<ul style="list-style-type: none"> - Exercent une activité en France ; - N'ont pas d'établissement ; - N'emploient pas de salarié sous un régime de sécurité sociale français. 	<p>redirection depuis formalites.entreprises.gouv.fr ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire papier. 	
---	--	--

Lorsque la formalité concerne l'exercice d'une activité du secteur des métiers et de l'artisanat, le déclarant peut la transmettre à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) dont il relève, après délivrance de l'extrait Kbis par le greffe.

Délivrance d'un récépissé

Pour toute formalité ne pouvant pas être réalisée sur le guichet unique, formalites.entreprises.gouv.fr met à disposition du déclarant, le jour même de la demande, un récépissé mentionnant :

- le type de la formalité et la durée de son indisponibilité sur le guichet unique ;
- la date du jour d'édition du récépissé ;
- l'obligation pour l'entreprise de satisfaire à ses obligations déclaratives en déposant sa formalité sur formalites.entreprises.gouv.fr dans les 30 jours après la fin de la difficulté grave ayant affecté le type de formalité concerné.

Arrêté du 26 décembre 2023 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce